Les mandataires sociaux d'une association

Les situations dans lesquelles peut être engagée la responsabilité des mandataires sociaux sont nombreuses. Parce que la mise en cause d'un dirigeant peut mettre en péril ses biens propres, les conséquences de la responsabilité de celui ou de ceux qui dirigent une association sont parfois très lourdes sur le plan financier.
Si le recours à l'assurance de responsabilité civile ne permet pas d'éviter la mise en œuvre de la responsabilité, il en limite l'impact.

1- Les responsabilités des mandataires sociaux d'association

➢Les personnes concernées

Les dirigeants de droit
Les fondateurs, administrateurs, gérants, présidents, vice-présidents, trésoriers… sont concernés quelle que soit la taille de l'entreprise.

Les dirigeants de fait
Il s'agit de toute personne, salariée ou non, ayant des fonctions d'administration, de direction, de gestion ou de supervision exercées avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir. Peuvent notamment être considérés comme dirigeants de fait, les directeurs, agents de direction, responsables comptables…

La responsabilité personnelle des dirigeants d'associations ou de groupements d'intérêt économique peut aussi être engagée.

➢Les motifs de mise en cause de la responsabilité civile des mandataires sociaux

Les textes attachent la responsabilité des dirigeants sociaux à trois principaux types d'agissements :

- l'inobservation des dispositions législatives ou réglementaires,
- la violation des statuts ;
- une faute commise dans la gestion.

Erreur de gestion, fausse déclaration, pratique commerciale déloyale, infraction aux dispositions légales, abus de biens sociaux, salaires, indemnités ou impôts impayés, licenciement abusif, violation de la vie privée, discrimination, harcèlement, violation des statuts de la société…, la responsabilité des mandataires sociaux peut être invoquée pour toutes les fautes dommageables susceptibles d'être commises par un dirigeant dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

➢Les personnes pouvant engager la responsabilité des mandataires sociaux

Toutes les personnes qui s'estiment lésées peuvent rechercher la responsabilité personnelle des mandataires sociaux :
- l'association elle-même, lorsqu'elle a subi personnellement un préjudice causé par la faute d'un dirigeant ;
- un associé dans le cadre d'une action individuelle si un mandataire social lui a causé un préjudice personnel ;
- un tiers, notamment si le dirigeant a commis une faute personnelle séparable de ses fonctions, et extérieure à leur exécution.

2- Le contrat d'assurance de responsabilité civile des dirigeants d'association

➢La souscription

Ce ne sont pas les dirigeants sociaux qui souscrivent mais l'association, pour le compte et au profit de ses dirigeants exerçant un mandat social.

➢Les personnes assurées

L'assurance couvre les dirigeants passés, présents ou futurs, lors de toute faute réelle ou supposée commise dans l'exercice de leur fonction de dirigeant.

- La démission, la révocation, la non réélection
Sont assurés les dirigeants sociaux dont le mandat expire pendant la période de garantie du contrat de responsabilité.
Jusqu'à la date d'expiration du contrat d'assurance, ces dirigeants conservent leur qualité d'assurés pour les réclamations survenant après la cessation de leur fonction, et se rapportant à des faits ou actes survenus pendant l'exercice de leur mandat.

- Le décès
En cas de décès d'un dirigeant social assuré, les héritiers bénéficient de la garantie. Ils peuvent en effet être poursuivis, en leur qualité de successeur au titre du passif dont serait tenu le dirigeant social décédé.

- Le dirigeant de fait
Si les dirigeants assurés ne sont pas formellement désignés dans le contrat d'assurance, il convient de vérifier si la responsabilité du dirigeant de fait est effectivement garantie.

- La fusion absorption
En cas de fusion absorption, la garantie s'applique à la responsabilité civile des dirigeants sociaux de l'association absorbée pour les actes accomplis après l'acquisition ou la fusion.

A l'inverse, lorsque l'association qui a souscrit le contrat d'assurance fait l'objet d'une absorption, la garantie s'applique pour les actes accomplis avant l'acquisition ou la fusion.

➢L'objet de la garantie
Les dirigeants sociaux sont couverts contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils peuvent encourir à l'égard des tiers dans l'exercice de leurs fonctions.

Deux sortes de coûts sont pris en charge :
- les dommages et intérêts, règlements et autres frais que l'assuré est tenu de payer suite à une réclamation ;
- les frais consécutifs à l'examen du dossier et à la défense de l'assuré (frais d'enquête et d'expertise, de procès, honoraires d'avocat, rémunération des arbitres…).

Sont exclus du champ du contrat d'assurance les fautes antérieures à sa souscription, les fautes intentionnelles, les dommages corporels ou matériels.

➢La cotisation
L'association paie la cotisation d'assurance. Son montant varie notamment en fonction de l'importance du bilan, de l'activité exercée, de l'environnement et des ramifications de la société, des montants des garanties…

3- Les limites de la garantie de responsabilité civile des dirigeants d'association

Le plus souvent, le contrat d'assurance comporte un plafond de garantie par sinistre et un autre par année de garantie, mais ne comprend pas de franchise.

➢Les exclusions
Outre les exclusions habituellement rencontrées dans les contrats de responsabilité civile, des exclusions spécifiques peuvent notamment porter sur :
- les pénalités, amendes et astreintes dont sont redevables les dirigeants, que ce soit au titre des droits pénal fiscal ou social ;
- les actions exercées par des membres de la famille du dirigeant dont la responsabilité est recherchée (conjoint, concubin, ascendant ou descendant) ;
- les actions relatives à des détournements d'actifs, à des abus de biens sociaux et tous actes en rapport avec ceux-ci ;
- les actions des assurés entre eux ;
- les actions découlant de conflits sociaux ;
- toutes les conséquences d'un engagement de caution ;
- les dommages corporels, matériels et immatériels résultant de l'activité de la société ;
- les conséquences d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance ;
- les manœuvres dolosives ou frauduleuses, les avantages illicites.

➢La période de garantie

Les contrats d'assurance prévoient généralement un déclenchement de la garantie par la réclamation.

➢Les limites territoriales

Selon les contrats d'assurance, les garanties s'appliquent pour les activités exercées seulement en France ou dans le monde entier. Les Etats-Unis et le Canada notamment sont souvent exclus du champ d'intervention des garanties mais il s'agit d'une exclusion qui peut faire l'objet d'une extension comme pour tout autre pays exclu.

D'une façon générale, les règles de droit applicables aux contrats sont celles du droit français.

➢L'adaptation de la garantie aux besoins spécifiques de l'association

Des extensions de garanties, variables selon les contrats d'assurance et les assureurs concernent, par exemple, les réclamations liées aux rapports sociaux, celles formulées auprès des héritiers ou auprès du conjoint.
En option d'autres garanties ayant trait notamment aux frais de reconstitution d'image, de gestion de crise, de représentation… pourront être proposées.